

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 178

**Arrêté portant limitation de vitesse à 50 km/heure
sur le chemin de Rosière**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 06 janvier 1976 réglementant l'implantation d'un cédez le passage à son intersection avec la route de Ruy,

Vu l'arrêté municipal n° 212 du 30 novembre 1979 relatif à l'arrêté des cars de ramassage scolaire,

Vu l'arrêté municipal n° 278-279 du 08 septembre 1982 réglementant la vitesse des véhicules automobiles et deus roues à 45lm/heure dans sa portion comprise entre le chemin du Chanoine Engelvin et le chemin du Grasset,

Vu l'arrêté municipal n° 383 du 15 juillet 1988 réglementant la vitesse des véhicules à 45km/heure dans sa partie comprise entre le chemin du Chanoine Engelvin et la route de Ruy,

Vu l'arrêté municipal n° 113 du 13 novembre 2000 réglementant le stationnement interdit et l'arrêt interdit, coté pair (en bordure de l'étang),

Vu l'arrêté municipal n° 113 du 13 novembre 2000 réglementant le stationnement autorisé sur les deux parkings,

Vu l'arrêté municipal n° 274 du 06 juillet 2001 réglementant le passage du petit train,

Vu l'arrêté municipal n° 243 du 02 juillet 2002 réglementant la circulation interdite au poids lourds de + 19 tonnes à partir du chemin Chanoine Engelvin en direction de l'étang,

Vu l'arrêté municipal n° 94 du 12 février 2004 réglementant l'implantation d'un panneau »STOP « sur le chemin à son débouché sur l'avenue des Cantinières,

Vu l'arrêté municipal n° 94 du 12 février 2004 réglementant l'implantation d'un « CEDEZ LE PASSAGE » sur le chemin à son débouché sur le quai des Belges,

Vu l'arrêté municipal n° 110 du 25 février 2004 réglementant la limitation de vitesse à 30km/heure sur 50 mètres de part et d'autres sur le chemin de l'étang,

Vu l'arrêté municipal n° 388 du 29 juillet 2004 réglementant la circulation des poids lourds de + 19 tonnes pour la livraison de combustibles pour accéder au parking,

Vu l'arrêté municipal n° 735 du 13 octobre 2009 réglementant la circulation sur l'ensemble du chemin des poids lourds de + 19 tonnes pour la livraison de combustibles,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises **chemin de Rosière** :

- § La vitesse sera limitée à 50 km/heure à partir de son intersection avec l'avenue des Cantinières.
- § Mise en place d'un panneau « limitation de vitesse » à l'intersection du chemin de Rosière et de l'avenue des Cantinières.

ARTICLE 2

L'arrêté suivant est abrogé :

- Arrêté municipal n° 274 du 06 juillet 2001 réglementant le passage du petit train,

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Douze Mars Deux Mille Dix.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT